



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 323 - OCTOBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre N °2014302-0001 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "DOMINO SERVICES MRS" sise 26A, Boulevard Baille - 13006 MARSEILLE.	1
Autre N °2014302-0002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "BOUCHANOUN Faiza", auto entrepreneur, domiciliée, Quartier les Pins - Bât. Le Géranium - 13127 VITROLLES.	4
Autre N °2014302-0003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "GAVA Lionel", auto entrepreneur, domicilié, 483, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - Le Saphyr - 13300 SALON DE PROVENCE.	7
Autre N °2014302-0004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "MARTEL Hugo", auto entrepreneur, domicilié, 1, Avenue Robert Schuman - 13090 AIX EN PROVENCE.	10
Autre N °2014302-0005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "ESCAPAD" sise 165, Chemin de la Valette - Plan d'Aillane - 13290 AIX EN PROVENCE.	13
Autre N °2014302-0006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "KHENNOUF CHAABAN Katia", auto entrepreneur, domiciliée, 37, Rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE.	16
Décision N °2014297-0008 - DECISION relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérim des agents de contrôle de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur	19
Décision N °2014297-0009 - DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur	35

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014302-0007 - Arrêté portant agrément de l'association "EMMAUS CABRIES- FONDATION ABBE PIERRE" pour des activités "d'intermédiation locative et de gestion locative sociale".	46
Arrêté N °2014302-0008 - Arrêté portant agrément de l'organisme "SYNERGIE ENTREPRISE" pour des activités "d'ingénierie sociale financière et technique"	50

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014297-0012 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde sur les copropriétés du Parc Kallisté bâtiments A, C, D, E, F, G et I ainsi que leurs espaces et équipements communs sur le territoire de la commune de Marseille.	54
---	----

Arrêté N °2014297-0013 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde sur les copropriétés du Parc Kallisté bâtiments D, E, F, G et H ainsi que leurs espaces et équipements communs sur le territoire de la commune de Marseille.	57
Arrêté N °2014300-0004 - Arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) sur la commune de Carnoux- en- Provence	60
<b>Secrétariat Général aux Affaires Départementales</b>	
Arrêté N °2014303-0001 - Arrêté portant nomination des membres de la Commission Sûreté de l'aérodrome de Marseille Provence	64
Arrêté N °2014303-0002 - ARRETE PORTANT DÉSIGNATION D'OFFICE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE APPELÉS À SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS (CDVLLP) DES BOUCHES DU RHÔNE	68
Arrêté N °2014303-0003 - ARRETE PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUTUABLES APPELÉS À SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS (CDVLLP) DES BOUCHES- DU- RHÔNE	72
Arrêté N °2014303-0004 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS (CDVLLP) DES BOUCHES- DU- RHÔNE	76
Arrêté N °2014303-0005 - ARRETE PORTANT DÉSIGNATION D'OFFICE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE APPELÉS À SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX (CDIDL) DES BOUCHES DU RHÔNE	81
Arrêté N °2014303-0006 - ARRETE PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUTUABLES APPELÉS À SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX (CDIDL) DES BOUCHES- DU- RHÔNE	85
Arrêté N °2014303-0007 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX (CDIDL) DES BOUCHES- DU- RHÔNE	89
<b>Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale</b>	
Arrêté N °2014289-0010 - ARRETE RELATIF A L'EURL "AUDEC EXPERTISE" PORTANT AGREMENT EN QUALITE D'ENTREPRISE FOURNISSANT UNE DOMICILIATION JURIDIQUE	94
Arrêté N °2014297-0010 - ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA SARL "CDCA CENTRE DE DOMICILIATION COMMERCIALE AUBAGNE" PORTANT AGREMENT EN QUALITE D'ENTREPRISE FOURNISSANT UNE DOMICILIATION JURIDIQUE	97
Arrêté N °2014297-0011 - ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA SOCIETE "EXPA13" PORTANT AGREMENT EN QUALITE D'ENTREPRISE FOURNISSANT UNE DOMICILIATION JURIDIQUE	100
<b>Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement</b>	
Arrêté N °2014302-0012 - Arrêté complémentaire du 29 octobre 2014 portant	

autorisation, au titre de la police de l'eau, pour la réalisation du bassin de rétention Ganay et portant modification de l'arrêté préfectoral n °2003-255/26-2002- EA du 16 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Marseille .....	103
Arrêté N °2014302-0013 - ARRÊTÉ préfectoral du 29 novembre 2014 portant mise en demeure à l'encontre de Société SCI VAHINA sise à Saint Marc Jaumegarde de régulariser sa situation administrative .....	116

Arrêté N °2014302-0014 - ARRÊTÉ préfectoral du 29 octobre 2014 portant mise en demeure à l'encontre de Société SCI Saint Marcel sise à Marseille (11ème) de régulariser sa situation administrative .....	119
---	-----

**Sous- Préfecture d'Aix- en- Provence**

Arrêté N °2014301-0006 - Arrêté fixant la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de la commune d'Aix- en- Provence .....	123
---	-----

**Les autres Directions Régionales**

**Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Autre N °2014294-0012 - France Domaine- Convention d'utilisation 013-2010-033 .....	127
Autre N °2014302-0009 - Arrêté relatif à la fermeture au public le 31 octobre 2014 après- midi, de la trésorerie de Tarascon .....	130
Autre N °2014302-0010 - Arrêté relatif à la fermeture au public les 3, 10, 17 et 24 novembre 2014 de la trésorerie de Roquevaire .....	132
Autre N °2014302-0011 - Arrêté relatif à la fermeture au public le 31 octobre 2014 après- midi de la trésorerie de TARASCON .....	134





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2014302-0001**

**signé par  
Autre signataire**

**le 29 Octobre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à  
la personne au bénéfice de la SARL  
"DOMINO SERVICES MRS" sise 26A,  
Boulevard Baille - 13006 MARSEILLE.



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP517529277  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 12 juillet 2014 de la SARL « **DOMINO SERVICES MRS** » dont le siège social est situé 26A, Boulevard Baille - 13006 **MARSEILLE**.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP517529277** à compter du **22 octobre 2014** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.



Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2014302-0002**

**signé par  
Autre signataire**

**le 29 Octobre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "BOUCHANOUN Faiza", auto entrepreneur, domiciliée, Quartier les Pins - Bât. Le Géranium - 13127 VITROLLES.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP803927615  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 19 septembre 2014 de Madame «BOUCHANOUN Faiza », auto entrepreneur, domiciliée, Quartier les Pins - Bât. Le Géranium - 13127 VITROLLES.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP803927615 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2014302-0003**

**signé par  
Autre signataire**

**le 29 Octobre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "GAVA Lionel", auto entrepreneur, domicilié, 483, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - Le Saphyr - 13300 SALON DE PROVENCE.



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR**  
**UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N°**  
**D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**  
**ENREGISTREE SOUS LE N° SAP514806322**  
**(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 20 octobre 2014 de Monsieur «GAVA Lionel», auto entrepreneur, domicilié, 483, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - Le Saphyr - 13300 SALON DE PROVENCE. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP514806322 pour les activités suivantes :

- Cours à domicile : sont exclus les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route),...
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2014302-0004**

**signé par  
Autre signataire**

**le 29 Octobre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "MARTEL Hugo", auto entrepreneur, domicilié, 1, Avenue Robert Schuman - 13090 AIX EN PROVENCE.





**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR**  
**UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N°**  
**D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**  
**ENREGISTREE SOUS LE N° SAP804582997**  
**(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 14 octobre 2014 de Monsieur «**MARTEL Hugo**», auto entrepreneur, domicilié, 1, Avenue Robert Schuman - 13090 AIX EN PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP804582997** pour les activités suivantes :

- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2014302-0005**

**signé par  
Autre signataire**

**le 29 Octobre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à  
la personne au bénéfice de l'EURL  
"ESCAPAD" sise 165, Chemin de la Valette -  
Plan d'Aillane - 13290 AIX EN PROVENCE.



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR**  
**UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N°**  
**D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**  
**ENREGISTREE SOUS LE N° SAP511796328**  
**ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 20 octobre 2014 de Monsieur Marc ROBERT, en qualité de Gérant de l'EURL « ESCAPAD' » dont le siège social est situé 165, Chemin de la Valette - Plan d'Aillane - 13290 AIX EN PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP511796328** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2014302-0006**

**signé par  
Autre signataire**

**le 29 Octobre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "KHENNOUF CHAABAN Katia", auto entrepreneur, domiciliée, 37, Rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP510747538  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 27 août 2014 de Madame «**KHENNOUF CHAABAN Katia** », auto entrepreneur, domiciliée, 37, Rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP510747538** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Cours à domicile : sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route),...**

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014297-0008**

**signé par**

**Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi**

**le 24 Octobre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

DECISION relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérimaires des agents de contrôle de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

---

**Décision relative à l'organisation des unités de contrôle  
et des intérimaires des agents de contrôle**

---

Le Directeur Régional Adjoint, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2014 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** la décision du 18 septembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. le 19 septembre 2014 ;

**Vu** la décision du 30 septembre 2014 relative à l'affectation des agents de contrôles dans les sections et l'organisation des unités de contrôle pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant l'absence simultanée de plusieurs agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle 13-01, constitutive des difficultés prévues aux articles 4 et 6 des décisions précitées du 30 septembre 2014,

Considérant la saisine, en date du 24 octobre 2014, du responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône par le responsable de l'unité de contrôle 13-01,

## **DECIDE**

**Article 1** : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail :

1<sup>ère</sup> section, n° 13-01-01 : Madame Marjorie JACQUES, Inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Contrôleur du travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-01-03 : Madame Kristen TAUPIN, Inspecteur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-01-04 : Monsieur Christian BOSSU, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-01-05 : Madame Chantal GIRARD, Contrôleur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-01-07 : Madame Hélène BEAUCARDET, Inspecteur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-01-08 : Monsieur Pierre PONS, Contrôleur du Travail ;

- 9<sup>ème</sup> section n° 13-01-09 : Madame Nicole CAPORALINO, Contrôleur du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-01-10: Madame Stéphane TALLINAUD, Inspecteur du Travail ;
- 11<sup>ème</sup> section n° 13-01-11: Monsieur Gilles HERNANDEZ, Contrôleur du Travail ;
- 12<sup>ème</sup> section n° 13-01-12: Monsieur Didier HOAREAU, Contrôleur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail :**

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-02-01 : Monsieur Rémi MAGAUD, Inspecteur du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleur du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Contrôleur du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-02-04 : Madame Fatima GILLANT, Inspecteur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-02-05 : Madame Noura MAZOUNI, Inspecteur du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-02-06 : poste vacant ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-02-07 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspecteur du Travail ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-02-08 : Madame Delphine FERRIAUD, Inspecteur du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-02-09 : Madame Catherine EZGULIAN, Contrôleur du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;
- 11<sup>ème</sup> section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspecteur du Travail ;
- 12<sup>ème</sup> section n° 13-02-12 : Madame Aline MOLLA, Inspecteur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail :**

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-03-01 : Monsieur Michel POET-BENEVENT, Contrôleur du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-03-02 : Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-03-03 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-03-04 : Monsieur Jean-Pierre VERGUET, Contrôleur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspecteur du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-03-06 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-03-07 : Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-03-09 : Monsieur Eric CRAYOL, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-03-10 : Madame Catherine PLOUE, Contrôleur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail, par intérim :

1<sup>ère</sup> section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Contrôleur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspecteur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Contrôleur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-04-04 : Monsieur Benoît FABRE, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspecteur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-04-06 : Madame Patricia GUILLOT, Contrôleur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-04-07 : Madame Corinne DAIGUEMORTE, Contrôleur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-04-08 : Madame Christine RENALDO, Contrôleur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-04-09 : Monsieur Khalil EL BASRI, Inspecteur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Contrôleur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail :

1<sup>ère</sup> section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Contrôleur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Contrôleur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-05-05 : Madame Renée ARNAULT, Contrôleur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-05-07 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Contrôleur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-05-08 : Madame Béatrice BART, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-05-09 : Monsieur Guy GARAIX, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-05-10 : poste vacant ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-05-11 : Madame Brigitte CAZON, Contrôleur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Max NICOLAÏDES, Inspecteur du Travail :**

1<sup>ère</sup> section n° 13-06-01 : poste vacant ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-06-02 : poste vacant ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-06-03 : poste vacant ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-06-04 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Contrôleur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Contrôleur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Contrôleur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-06-09 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-06-10 : Madame Cécile AUTRAND, Inspecteur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspecteur du Travail ;

**Article 2:** Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim sont régies par décision du 30 septembre 2014 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur ou contrôleur), l'intérim de cet agent de contrôle est assuré selon les modalités ci-après :

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section de l'Unité de contrôle 13-02, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.

















- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.

### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre »**

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.

**Article 3 :** L'agent de contrôle qui assure un intérim prévu par l'article 2 ci-dessus, n'est pas appelé à effectuer un intérim supplémentaire en cas de nouvelle nécessité de remplacement, sauf circonstances exceptionnelles, et il sera fait appel pour effectuer un nouvel intérim, au premier agent libre de toute mission d'intérim dans l'ordre de remplacement défini à l'article 2.

**Article 4 :** En cas de difficultés rencontrées au sein d'une unité de contrôle pour appliquer les modalités fixées aux articles 2 et 3 de la présente décision le responsable de l'unité territoriale peut décider, sur saisine du responsable de l'unité de contrôle concerné, de confier l'intérim d'un agent à un de ses collègues d'une autre unité de contrôle.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent participer, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6 :** La présente décision annule et remplace la décision du 30 septembre 2014 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014.

**Article 7 :** Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2014

P/ Le DIRECCTE et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale  
des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014297-0009**

**signé par**

**Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi**

**le 24 Octobre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône**

---

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections  
et à l'organisation des unités de contrôle**

---

Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône;

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2014 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** la décision du 18 septembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. le 19 septembre 2014 ;

Considérant l'absence simultanée de plusieurs agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle 13-01, constitutive des difficultés prévues aux articles 4 et 6 des décisions précitées du 30 septembre 2014,

Considérant la saisine, en date du 24 octobre 2014, du responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône par le responsable de l'unité de contrôle 13-01,

## **DECIDE**

**Article 1** : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail :

1<sup>ère</sup> section, n° 13-01-01 : Madame Marjorie JACQUES, Inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Contrôleur du travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-01-03 : Madame Kristen TAUPIN, Inspecteur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-01-04 : Monsieur Christian BOSSU, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-01-05 : Madame Chantal GIRARD, Contrôleur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-01-07 : Madame Hélène BEAUCARDET, Inspecteur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-01-08 : Monsieur Pierre PONS, Contrôleur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-01-09 : Madame Nicole CAPORALINO, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-01-10: Madame Stéphane TALLINAUD, Inspecteur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-01-11: Monsieur Gilles HERNANDEZ, Contrôleur du Travail ;

12<sup>ème</sup> section n° 13-01-12: Monsieur Didier HOAREAU, Contrôleur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail :

1<sup>ère</sup> section n° 13-02-01 : Monsieur Rémi MAGAUD, Inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Contrôleur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-02-04 : Madame Fatima GILLANT, Inspecteur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-02-05 : Madame Noura MAZOUNI, Inspecteur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-02-06 : poste vacant ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-02-07 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspecteur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-02-08 : Madame Delphine FERRIAUD, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-02-09 : Madame Catherine EZGULIAN, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspecteur du Travail ;

12<sup>ème</sup> section n° 13-02-12 : Madame Aline MOLLA, Inspecteur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail :

1<sup>ère</sup> section n° 13-03-01 : Monsieur Michel POET-BENEVENT, Contrôleur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-03-02 : Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-03-03 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-03-04 : Monsieur Jean-Pierre VERGUET, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspecteur du Travail ;

- 6<sup>ème</sup> section n° 13-03-06 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-03-07 : Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-03-09 : Monsieur Eric CRAYOL, Contrôleur du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-03-10 : Madame Catherine PLOUE, Contrôleur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail, par intérim :

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Contrôleur du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspecteur du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Contrôleur du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-04-04 : Monsieur Benoît FABRE, Contrôleur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspecteur du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-04-06 : Madame Patricia GUILLOT, Contrôleur du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-04-07 : Madame Corinne DAIGUEMORTE, Contrôleur du Travail ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-04-08 : Madame Christine RENALDO, Contrôleur du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-04-09 : Monsieur Khalil EL BASRI, Inspecteur du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Contrôleur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail :

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspecteur du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Contrôleur du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Contrôleur du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Contrôleur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-05-05 : Madame Renée ARNAULT, Contrôleur du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-05-07 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Contrôleur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-05-08 : Madame Béatrice BART, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-05-09 : Monsieur Guy GARAIX, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-05-10 : poste vacant ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-05-11 : Madame Brigitte CAZON, Contrôleur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Max NICOLAÏDES, Inspecteur du Travail :

1<sup>ère</sup> section n° 13-06-01 : poste vacant ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-06-02 : poste vacant ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-06-03 : poste vacant ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-06-04 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Contrôleur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Contrôleur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Contrôleur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-06-09 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-06-10 : Madame Cécile AUTRAND, Inspecteur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspecteur du Travail ;

**Article 2 :** Sur les sections où les actions d'inspection de la législation du travail sont confiées à des contrôleurs du travail, la prise en charge de la continuité du service public pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est assurée par les inspecteurs du travail appartenant à la même unité de contrôle, dans la limite de trois sections par inspecteur, hors situation d'intérim et situations exceptionnelles.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du Code du travail, les **pouvoirs de décision administrative**, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, **sont confiés pour les sections suivantes aux inspecteurs mentionnés ci-dessous :**

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- La 2<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section de l'Unité de contrôle 13-02
- La 4<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- La 5<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;
- La 8<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- La 11<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;
- La 12<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :**

- La 2<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;
- La 3<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;
- La 10<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 5<sup>ère</sup> section ;
- La 6<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :**

- Les 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> sections : l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- La 4<sup>ème</sup> section : l'Inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- Les 6<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> sections : l'Inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- La 10<sup>ème</sup> section : l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ère</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :**

- Les 1<sup>ère</sup> et 10<sup>ème</sup> sections : l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- La 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- Les 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> sections : l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :**

- Les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> sections : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;
- Les 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> sections : l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;
- Les 7<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> sections : l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :**

- Les 3<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> sections : l'Inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;
- Les 1<sup>ère</sup>, 9<sup>ème</sup>, et 7<sup>ème</sup> sections : l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;
- Les 2<sup>ème</sup>, et 4<sup>ème</sup> sections ; L'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, **la prise en charge de la continuité du service public, dans les mêmes conditions par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail.**

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section de l'UC 13-02 lorsqu'il intervient, en application de l'article 3 ci-dessus sur le territoire de la 2<sup>ème</sup> section de l'UC 13-01 est assuré par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-01.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section.



- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 6<sup>ème</sup> est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8<sup>ème</sup> est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1<sup>ère</sup> section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la section 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la section 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11<sup>ème</sup> section.

**Article 6 :** En cas de difficultés rencontrées au sein d'une unité de contrôle pour appliquer les modalités fixées aux articles 3, 4 et 5 de la présente décision le responsable de l'unité territoriale peut décider, sur saisine du responsable de l'unité de contrôle concerné, de confier l'intérim d'un agent à un de ses collègues d'une autre unité de contrôle.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent participer aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés ;

**Article 8 :** La présente décision annule et remplace la décision du 30 septembre 2014 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014.

**Article 9 :** Le Directeur Régional Adjoint, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2014

P/ le DIRECCTE et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint  
Responsable de l'Unité Territoriale des  
Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014302-0007**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale**

**le 29 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté portant agrément de l'association  
"EMMAUS CABRIES- FONDATION ABBE  
PIERRE" pour des activités "d'intermédiation  
locative et de gestion locative sociale".

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n°

portant agrément de l'association  
« **Emmaüs Cabriès – Fondation Abbé Pierre** »  
pour des activités  
« d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Dominique CONCA, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 30 décembre 2013 et complété le 02 octobre 2014 par le représentant légal de l'organisme « **EMMAÛS CABRIES** » - Fondation Abbé Pierre – Chemin d'Emmaüs – 13480 CABRIES ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

# ARRETE

## Article 1<sup>er</sup>

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'association à gestion désintéressée, « **EMMAÛS CABRIES** », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location : de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

## Article 2

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

## Article 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## Article 4

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 OCT. 2014

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale

  
Dominique CONCA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014302-0008**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale**

**le 29 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté portant agrément de l'organisme  
"SYNERGIE ENTREPRISE" pour des  
activités "d'ingénierie sociale financière et  
technique"



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme  
**« Synergie Entreprise »**  
pour des activités  
« d'ingénierie sociale financière et technique » (Article L365-3 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Dominique CONCA, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 19 juin 2014 et complété le 02 octobre 2014 par le représentant légal de l'organisme « **SYNERGIE ENTREPRISE** » - 10, Place de la Joliette – Altrium 10.1 – BP 32262 – 13567 Marseille Cedex 02 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

# ARRETE

## Article 1<sup>er</sup>

Conformément à l'article R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « **SYNERGIE ENTREPRISE** », est agréé pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique suivante :

. L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du PDALPD.

## Article 2

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

## Article 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## Article 4

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 OCT. 2014

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale

  
Dominique CONCA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014297-0012**

**signé par  
Le Préfet**

**le 24 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Habitat**

Arrêté portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde sur les copropriétés du Parc Kallisté bâtiments A, C, D, E, F, G et I ainsi que leurs espaces et équipements communs sur le territoire de la commune de Marseille.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

## **A R R Ê T É**

**Portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde sur les copropriétés du Parc Kallisté Bâtiments A, C, D, E, F, G et I ainsi que leurs espaces et équipements communs sur le territoire de la commune de Marseille**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense Sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

Considérant l'état de dégradation et les dysfonctionnements des copropriétés du Parc Kallisté Bâtiments A, C, D, E, F, G et I ainsi que de leurs espaces et équipements communs situés sur le territoire de la commune de Marseille ;

### **Arrête**

**Article 1er** : Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant les copropriétés Kallisté Bâtiment A, Bâtiment C, Bâtiment D, Bâtiment E, Bâtiment F, Bâtiment G, Bâtiment I sis chemin des Bourelly à Marseille (13015) incluant l'union de syndicats en charge de la gestion des espaces et équipements communs.

**Article 2 :** La commission est composée comme suit :

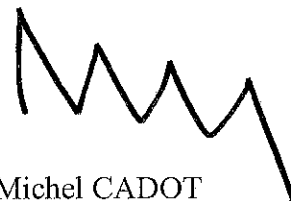
- Monsieur le Préfet, président, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil général ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué local de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ou son représentant ;
- Madame la Présidente du Groupement d'intérêt public Marseille Rénovation urbaine ou son représentant ;
- Madame la Présidente du Groupement d'intérêt public Politique de la Ville ou son représentant ;
- Messieurs les Présidents des conseils syndicaux ou leurs représentants ;
- Messieurs les syndics ;
- Un représentant des habitants ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de sa mission.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **24 OCT. 2014**

Le Préfet



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014297-0013**

**signé par  
Le Préfet**

**le 24 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Habitat**

Arrêté portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde sur les copropriétés du Parc Kallisté bâtiments D, E, F, G et H ainsi que leurs espaces et équipements communs sur le territoire de la commune de Marseille.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

## **A R R Ê T É**

**Portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde sur les copropriétés du Parc Bellevue Bâtiments D, E, F, G et H ainsi que leurs espaces et équipements communs sur le territoire de la commune de Marseille**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense Sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**VU** la demande formulée par le maire de la ville de Marseille par courrier en date du 19 mars 2014 ;

Considérant d'une part l'état de dégradation et les dysfonctionnements des copropriétés du Parc Bellevue Bâtiments D, E, F, G et H ainsi que de leurs espaces et équipements communs situés sur le territoire de la commune de Marseille et d'autre part la volonté exprimée par le maire de Marseille que soit établi un plan d'actions afin de remédier à cette situation ;

### **Arrête**

**Article 1er** : Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant les copropriétés Bellevue Bâtiment D, Bâtiment E et Bâtiments FGH sis 143 rue Félix Pyat à Marseille (13003) incluant l'union de syndicats D, E et FGH en charge de la gestion des espaces et équipements communs.



**Article 2 :** La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, président, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil général ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué local de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ou son représentant ;
- Madame la Présidente du Groupement d'intérêt public Marseille Rénovation urbaine ou son représentant ;
- Madame la Présidente du Groupement d'intérêt public Politique de la Ville ou son représentant ;
- Messieurs les Présidents des conseils syndicaux ou leurs représentants ;
- Messieurs les syndics ;
- Un représentant des habitants ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

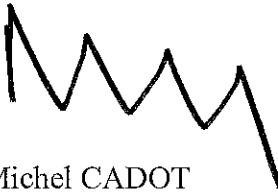
La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de sa mission.

**Article 3:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

**24 OCT. 2014**

Le Préfet



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014300-0004**

**signé par  
Le Préfet**

**le 27 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme**

Arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) sur la commune de Carnoux- en- Provence

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme

---

### Arrêté du

Relatif à la prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt  
(PPRIF) sur la commune de Carnoux-en-Provence

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** : le code d'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-16 ainsi que ses articles L 562-1 à L562-10 et R 562-1 à R.562-10 et notamment les articles R 562-10-1 et R 562-10-2

**VU** : l'arrêté préfectoral n° 2014028-0006 du 28 janvier 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Incendie de Forêt sur la commune de Carnoux-en-Provence,

**VU** : la décision préfectorale d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du 02/10/2014 relative à la modification du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt sur la commune de Carnoux-en-Provence dispensant ce projet de soumission à évaluation environnementale,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier le plan de zonage réglementaire afin de créer un sous-secteur B2b où l'extension d'un Etablissement Recevant du Public maison de retraite est autorisée pour augmenter sa capacité d'accueil de 10 lits au plus .

**CONSIDERANT** la nécessité de signifier à l'article 21.I du règlement l'obligation d'installer une citerne de 30m<sup>3</sup> pour renforcer la défendabilité du village de vacances Odalys et de rendre le schéma présent à l'article 21.II du règlement plus lisible

**CONSIDERANT** la nécessité de rajouter à l'article 35 du règlement un délai de réalisation des travaux par analogie avec les articles 19 et 28 du règlement.

**CONSIDERANT** que le paragraphe b) du I.2) de l'annexe 2 du règlement a vocation à être reporté au I.1) de l'annexe 2 du règlement

**CONSIDERANT** que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt sur la commune de Carnoux-en-Provence.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt de la commune de Carnoux-en-Provence approuvé le 28 janvier 2014 est prescrite. La modification porte sur le zonage réglementaire et le règlement.

### **ARTICLE 2 :**

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- Des documents d'information relatifs à l'élaboration du projet de modification du PPRIF seront tenus à la disposition du public en Mairie de Carnoux-en-Provence. Ils seront également accessibles sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône avec le lien suivant :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention/Le-Plan-de-Prevention-des-Risques-d-Incendies-de-Forets-PPRIF/Le-plan-de-votre-commune/Carnoux-en-Provence>

- Le public pourra exprimer ses observations par courrier adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches- du-Rhône, Service Urbanisme – 16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3.

- Les Personnes et Organismes Associés seront consultés pour avis sur le dossier de modification, avec un délai de réponse de 2 mois.

### **ARTICLE 3 :**

Le dossier de modification du PPRIF de la commune de Carnoux-en-Provence sera consultable à l'accueil de la Mairie de Carnoux-en-Provence, dans l'hôtel de ville sis 19 avenue du Maréchal Juin, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi, du 22 novembre 2014 au 22 décembre 2014 inclus.

Pendant cette période, le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur un registre placé à sa disposition.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public. Il fera l'objet d'une publicité dans le journal La Provence et sera affiché dans les locaux de la Mairie et du siège de Marseille Provence Métropole huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

**ARTICLE 5 :**

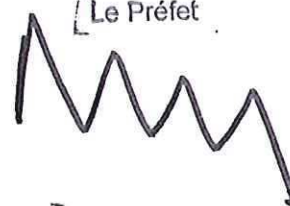
Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Carnoux-en-Provence pour affichage en mairie.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Marseille, le 27 OCT. 2014

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat irregular loops and peaks, resembling a stylized 'M' or a series of 'W' shapes.

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014303-0001**

**signé par  
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône**

**le 30 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant nomination des membres de la  
Commission Sûreté de l'aérodrome de  
Marseille Provence



Vu la décision n°1121428S de la directrice de la sécurité de l'aviation civile en date du 1<sup>er</sup> août 2011 modifiée le 7 avril 2014 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;

Vu la décision 140578/DG en date du 30 juin 2014 nommant M. Yves TATIBOUET, administrateur civil hors classe, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

Vu l'avis du comité technique des services de la police nationale du département des Bouches-du-Rhône en date du 16 janvier 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les propositions du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est après consultation des différentes administrations et organismes habilités à siéger dans cette instance ;

Sur proposition du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

En application de l'article R217-3-4 du Code de l'aviation civile, sont nommés membres de la commission sûreté de l'aérodrome de Marseille-Provence :

Président : le Directeur de l'Aviation la Sécurité de l'aviation Civile Sud-Est, ou son représentant

#### A - Au titre de représentants de l'Etat

Sur proposition du Chef du Service de la Police aux Frontières

- Monsieur Jérôme DURAND, titulaire, Chef du Service de la Police aux Frontières
- Monsieur Patrick LACASSIN, suppléant, adjoint au chef de service par intérim
- Madame Patricia BLAISE, suppléante, unité sûreté

Sur proposition du Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens

- Capitaine Arnaud TARDIEU, titulaire, Commandant la Compagnie de Marseille
- Capitaine Pascal THURIET, suppléant, Adjoint au Commandant de Compagnie de Marseille
- Capitaine Christian VINSONNEAU, suppléant, Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Marseille-Provence

Sur proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

- Monsieur Thierry GAVIARD, titulaire, chef de la subdivision Marseille et autres aérodromes de Provence
- Monsieur Patrick CORNIGLION, suppléant, chef de la subdivision agréments et affaires relatives à la défense à la division Sûreté du département Surveillance et Régulation
- Monsieur Hervé CORAZZI, suppléant, assistant à la subdivision Marseille et autres aérodromes de Provence

Sur proposition du Directeur Interrégional des Douanes

- Monsieur Guy CROS, titulaire, chef de la Division des Douanes de Marseille Extérieur
- Monsieur Jean-Claude PEQUIGNOT, suppléant, chef des services Douaniers de la Surveillance
- Monsieur Nicolas DHOBIE, suppléant, chef des services Douaniers de la Surveillance adjoint



B - Au titre de représentants de l'exploitant de l'aérodrome

- Monsieur Denis CORSETTI, titulaire, directeur des Opérations
- Monsieur Stéphane GARGUILO, suppléant, chef du Service Sûreté
- Monsieur Jean-Philippe OLLIER, suppléant, responsable Exploitation Sûreté

C - Au titre de représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée de l'aérodrome

- Monsieur Laurent MOREL, titulaire, président du « Airlines Operator Committee » de l'aéroport Marseille-Provence
- Monsieur Martin HEANEY, suppléant, Directeur d'escale MRS, Map Handling Air Assistances Marseille

D - Au titre de représentants des personnels navigants

- Monsieur Alexis MARTIN, titulaire, représentant du Syndicat National des pilotes de ligne

E - Au titre de représentants des autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome

- Monsieur Régis RAMBERT titulaire, représentant de l'Union Départementale des Syndicats CGT
- Monsieur Omar AIT ABBAS suppléant, représentant du Syndicat CFTC d'Aviapartner, de l'aéroport Marseille-Provence

**Article 2 :**

Les membres de la commission titulaires ou suppléants sont nommés pour une période de trois ans. S'ils perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés, ils perdent la qualité de membre de la commission. Les fonctions de membres de la commission sont gratuites.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2011 329 005 du 25 novembre 2011 portant nomination des membres de la commission sûreté de l'aérodrome de Marseille-Provence.

**Article 4 :**

Le préfet de police des Bouches du Rhône, le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 OCTOBRE 2014

Le Préfet de police,

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014303-0002**

**signé par  
Le Préfet**

**le 30 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

ARRETE PORTANT DÉSIGNATION  
D'OFFICE DES REPRÉSENTANTS DES  
MAIRES ET DES ÉTABLISSEMENTS  
PUBLICS DE COOPÉRATION  
INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ  
PROPRE APPELÉS À SIÉGER AU SEIN DE  
LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DES VALEURS LOCATIVES DES  
LOCAUX PROFESSIONNELS (CDVLLP)  
DES BOUCHES DU RHÔNE



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
POLE FISCAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES , DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES FINANCES LOCALES  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

N°100

### **ARRETE PORTANT DÉSIGNATION D'OFFICE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE APPELÉS À SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS (CDVLLP) DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 11 ;

Considérant qu'à défaut de désignation par l'association départementale des maires des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels au plus tard le 30 septembre 2014, le représentant de l'Etat dans le département désigne d'office lesdits représentants ;

Considérant qu'en date du 23 juillet 2014 l'association départementale des maires des Bouches du Rhône a été sollicitée pour procéder à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'association départementale des maires des Bouches du Rhône n'a pas fait connaître en date du 30 septembre 2014 le nom des titulaires et des suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département en qualité de représentants des maires ainsi que ceux appelés à y représenter les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner d'office les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Bouches du Rhône ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Sont désignés en qualité de représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Bouches du Rhône :

Titulaires	Suppléants
GERARD Jacky	MONTECOT Pascal
CANAL Jean-Louis	SERRUS Jean-Pierre
SALE Albert	ALIPHAT Béatrice
FABRE-AUBRESPY Hervé	FERNANDEZ-PEDINIELLI Patricia

## ARTICLE 2 :

Sont désignés en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Bouches du Rhône :

Titulaires	Suppléants
GARCIA Danièle	VIDAL Yves
BORE Patrick	ROGGIERO Alice
FABRE Rémy	PECOUT Michel
EYNAUD Françoise	GRZYB David

## ARTICLE 3 :

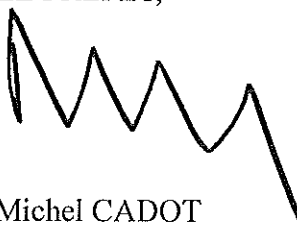
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte-d'Azur et des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 30 OCT. 2014

LE PREFET,



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014303-0003**

**signé par  
Le Préfet**

**le 30 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

ARRETE PORTANT DÉSIGNATION DES  
REPRÉSENTANTS DES  
CONTRIBUABLES APPELÉS À SIÉGER  
AU SEIN DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DES VALEURS  
LOCATIVES DES LOCAUX  
PROFESSIONNELS (CDVLLP) DES  
BOUCHES- DU- RHÔNE



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
POLE FISCAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES , DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES FINANCES LOCALES  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**N°101**

### **ARRETE PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES APPELÉS À SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS (CDVLLP) DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU les lettres adressées aux chambres de commerce et de l'industrie de Marseille Provence et d'Arles en date du 23/07/2014 aux fins de proposition de trois candidatures ;

VU la lettre en date du 08/08/2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat des Bouches du Rhône a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date des 26/08/2014, 25/09/2014 et 30/09/2014 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département des Bouches du Rhône ont respectivement proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 23/09/2014 par laquelle l'organisation représentative des professions libérales dans le département des Bouches-du-Rhône a proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que les chambres de commerce et de l'industrie de Marseille Provence et d'Arles n'ont pas fait connaître leurs trois candidats au plus tard le 30 septembre 2014 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat des Bouches-du-Rhône a, par courrier en date du 08/08/2014, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courriers en date des 26/08/2014, 25/09/2014 et 30/09/2014, respectivement proposé trois candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que l'organisation représentative des professions libérales dans le département des Bouches-du-Rhône a, par courrier en date du 23/09/2014, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Bouches-du-Rhône ;



## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Bouches-du-Rhône :

Titulaires	Suppléants
TORRES Carole	DIADEME Audrey
CASSAR Monique	IMBERT Monique
INNESTI Corinne	CARTIER Marie
RETA Roberto	COHEN Jean-Daniel
LORMANT Pierre	AMPHOUX Didier
DE RONCHI Jacques	ROUANET François
SANNINO Jean	LOUVET Caroline
REVAH Philippe	ZENOU Serge
BOUIX Aline	HAYEK Rabi

### ARTICLE 2 :

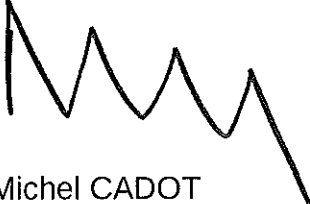
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte-d'Azur et des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 30 OCT. 2014

LE PREFET,



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014303-0004**

**signé par  
Le Préfet**

**le 30 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE  
LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DES VALEURS LOCATIVES DES  
LOCAUX PROFESSIONNELS (CDVLLP)  
DES BOUCHES- DU- RHÔNE



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
POLE FISCAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES , DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES FINANCES LOCALES  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**N°102**

### ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS (CDVLLP) DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 213 du 20 décembre 2013 de la commission permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant désignation des représentants du conseil général auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Bouches-du-Rhône et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°100 du 30 octobre 2014 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Bouches-du-Rhône ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°101 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Bouches-du-Rhône ainsi que de leurs suppléants, après consultation en date du 23 juillet 2014 des chambres de commerce et d'industrie de Marseille Provence et d'Arles, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Bouches du Rhône, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et de l'organisation représentative des professions libérales du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Bouches-du-Rhône, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'Etat au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil général au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Bouches du Rhône s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 3 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Bouches-du-Rhône en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL :

Titulaires	Suppléants
MARTINET Mario	BARTHELEMY Denis
EOUZAN Richard	GERARD Jacky

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
GERARD Jacky	MONTECOT Pascal
CANAL Jean-Louis	SERRUS Jean-Pierre
SALE Albert	ALIPHAT Béatrice
FABRE-AUBRESPY Hervé	FERNANDEZ-PEDINIELLI Patricia

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
GARCIA Danièle	VIDAL Yves
BORE Patrick	ROGGIERO Alice
FABRE Rémy	PECOUT Michel
EYNAUD Françoise	GRZYB David

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
TORRES Carole	DIADEME Audrey
CASSAR Monique	IMBERT Monique
INNESTI Corinne	CARTIER Marie
RETA Roberto	COHEN Jean-Daniel
LORMANT Pierre	AMPHOUX Didier
DE RONCHI Jacques	ROUANET François
SANNINO Jean	LOUVET Caroline
REVAH Philippe	ZENOU Serge
BOUIX Aline	HAYEK Rabi

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte-d'Azur et des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

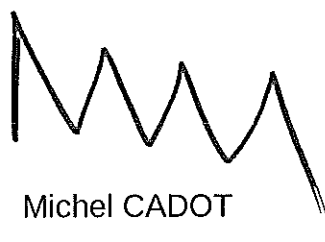
Les membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Bouches-du-Rhône sont réunis à l'initiative de la Directrice Régionale des Finances Publiques au plus tard le 24 novembre 2014.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du -Rhône.

Marseille, le 30 OCT. 2014

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, connected peaks and valleys, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014303-0005**

**signé par  
Le Préfet**

**le 30 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

ARRETE PORTANT DÉSIGNATION  
D'OFFICE DES REPRÉSENTANTS DES  
MAIRES ET DES ÉTABLISSEMENTS  
PUBLICS DE COOPÉRATION  
INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ  
PROPRE APPELÉS À SIÉGER AU SEIN DE  
LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX (CDIDL)  
DES BOUCHES DU RHÔNE



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
POLE FISCAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES , DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES FINANCES LOCALES  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

N°103

### ARRETE PORTANT DÉSIGNATION D'OFFICE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE APPELÉS À SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX (CDIDL) DES BOUCHES DU RHÔNE

**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,  
notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de  
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux  
professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié  
par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 6 et 11 ;



Considérant qu'à défaut de désignation par l'association départementale des maires des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département au plus tard le 30 septembre 2014, le représentant de l'Etat dans le département procède d'office à la désignation desdits représentants ;

Considérant qu'en date du 23/07/2014, l'association départementale des maires des Bouches-du-Rhône a été sollicitée pour procéder à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

Considérant que l'association départementale des maires des Bouches-du-Rhône n'a pas fait connaître en date du 30 septembre 2014 le nom des titulaires et des suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département en qualité de représentants des maires ainsi que ceux appelés à y représenter les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner d'office les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Sont désignés en qualité de représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Bouches-du-Rhône :

Titulaires	Suppléants
CIOT Jean-David	RAIMONDI René
VIGOUROUX Frédéric	JULLIEN André
MAGGI Jean-Pierre	ALVAREZ Martial

## ARTICLE 2 :

Sont désignés en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Bouches-du-Rhône :

Titulaires	Suppléants
LHEN Hélène	KHELFA Didier
CAIZERGUES Philippe	CARADEC Laure-Agnès

## ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte-d'Azur et des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 OCT. 2014

LE PREFET,



Michel CADOT





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014303-0006**

**signé par  
Le Préfet**

**le 30 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

ARRETE PORTANT DÉSIGNATION DES  
REPRÉSENTANTS DES  
CONTRIBUABLES APPELÉS À SIÉGER  
AU SEIN DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS  
DIRECTS LOCAUX (CDIDL) DES  
BOUCHES- DU- RHÔNE



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
POLE FISCAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES , DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES FINANCES LOCALES  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**N°104**

### **ARRETE PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES APPELÉS À SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX (CDIDL) DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 6 ;

VU les lettres adressées aux chambres de commerce et de l'industrie de Marseille Provence et d'Arles en date du 23/07/2014 aux fins de proposition de deux candidatures ;

VU la lettre adressée à la chambre des métiers et de l'artisanat des Bouches du Rhône en date du 23/07/2014 aux fins de proposition de deux candidatures ;

VU la lettre en date du 23/09/2014 par laquelle l'organisation représentative des professions libérales dans le département des Bouches du Rhône a proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que les chambres de commerce et de l'industrie de Marseille Provence et d'Arles n'ont pas fait connaître leur deux candidats au plus tard le 30 septembre 2014 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat des Bouches du Rhône n'a pas fait connaître ses deux candidats au plus tard le 30 septembre 2014 ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que l'organisation représentative des professions libérales dans le département des Bouches du Rhône a, par courrier en date du 23/09/2014, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Bouches-du-Rhône ;

Titulaires	Suppléants
JOURDAN Martine	ROMAN Stanis
SPINELLI Jacques	PALAZZOLO Antoine
BERTRAND Didier	MICHEL Gilles
BLANCHET-BHANG Patricia	BONNET Patrick
CHAVANE Thomas	DE FRANCE Delphine

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte-d'Azur et des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 OCT. 2014

LE PREFET,



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014303-0007**

**signé par  
Le Préfet**

**le 30 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE  
LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX (CDIDL)  
DES BOUCHES- DU- RHÔNE



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
POLE FISCAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES , DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES FINANCES LOCALES  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**N°105**

### ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX (CDIDL) DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;



VU l'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux ;

VU la délibération n° 213 du 20 décembre 2013 de la commission permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant désignation du représentant du conseil général auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Bouches-du-Rhône et de son suppléant ;

VU l'arrêté n°103 du 30 octobre 2014 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Bouches-du-Rhône ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°104 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Bouches-du-Rhône ainsi que de leurs suppléants, après consultation en date du 23 juillet 2014 des chambres de commerce et d'industrie de Marseille Provence et d'Arles, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Bouches-du-Rhône et des organisations représentatives des professions libérales du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'Etat au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux.

Considérant que le conseil général dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La commission départementale des impôts directs locaux du département des Bouches-du-Rhône en formation plénière est composée comme suit :

#### AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL GENERAL :

Titulaire	Suppléant
CHERUBINI Hervé	OLMETTA René

#### AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
CIOT Jean-David	RAIMONDI René
VIGOUROUX Frédéric	JULLIEN André
MAGGI Jean-Pierre	ALVAREZ Martial

#### AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
LHEN Hélène	KHELFA Didier
CAIZERGUES Philippe	CARADEC Laure-Agnès

#### AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
JOURDAN Martine	ROMAN Stanis
SPINELLI Jacques	PALAZZOLO Antoine
BERTRAND Didier	MICHEL Gilles
BLANCHET-BHANG Patricia	BONNET Patrick
CHAVANE Thomas	DE FRANCE Delphine

### ARTICLE 2 :

L'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux du département des Bouches-du-Rhône est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

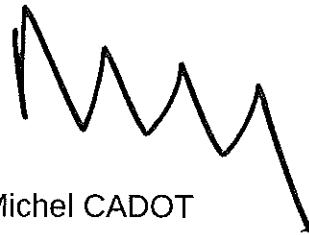
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte-d'Azur et des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 OCT. 2014

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, connected peaks and valleys, resembling a stylized 'M' or a series of 'W' shapes.

Michel CADOT

A small, simple handwritten mark, possibly a checkmark or a flourish, consisting of a single curved line.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014289-0010**

**signé par  
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

**le 16 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

ARRETE RELATIF A L'EURL "AUDEC  
EXPERTISE" PORTANT AGREMENT EN  
QUALITE D'ENTREPRISE FOURNISSANT  
UNE DOMICILIATION JURIDIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES**

**Arrêté relatif à l'EURL dénommée « AUDEC EXPERTISE » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Massr YASSINE, agissant en qualité de gérant de l'EURL dénommée « AUDEC EXPERTISE », pour ses locaux situés : 210, Rue Frédéric Joliot - ZA des Milles 13852 Aix en Provence cedex 3 ;

Vu la déclaration de l'EURL dénommée «AUDEC EXPERTISE » en date du 08/10/2014 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Monsieur Massr YASSINE en date du 08/10/2014 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../...

Considérant que la société dénommée «AUDEC EXPERTISE » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis : 210, Rue Frédéric Joliot ZA des Milles - 13852 Aix en Provence cedex 3 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'EURL dénommée «AUDEC EXPERTISE » sise 210 Rue Frédéric Joliot - ZA des Milles 13852 Aix en Provence cedex 3 est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2014/AEFDJ/13/18.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «AUDEC EXPERTISE », dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014297-0010**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

**le 24 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**  
**Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA  
SARL "CDCA CENTRE DE  
DOMICILIATION COMMERCIALE  
AUBAGNE" PORTANT AGREMENT EN  
QUALITE D'ENTREPRISE FOURNISSANT  
UNE DOMICILIATION JURIDIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES**

**Arrêté relatif à LA SARL dénommée « CDCA Centre de Domiciliation Commerciale Aubagne » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Marie-Claire CROTTA, agissant en qualité de gérant de la SARL dénommée « CDCA Centre de Domiciliation Commerciale Aubagne », pour ses locaux situés : Zone Industrielle des Paluds 183 Rue du Vallat à Aubagne (13400) ;

Vu la déclaration de la SARL dénommée « CDCA Centre de Domiciliation Commerciale Aubagne » en date du 13/10/2014 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Madame Marie-Claire CROTTA en date du 13/10/2014 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;



Considérant que la société dénommée « CDCA Centre de Domiciliation Commerciale Aubagne », dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis : Zone Industrielle des Paluds 183 Rue du Vallat à Aubagne (13400) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : la SARL dénommée « CDCA Centre de Domiciliation Commerciale Aubagne » sise Zone Industrielle des Paluds 183 Rue du Vallat à Aubagne (13400) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2014/AEFDJ/13/19.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « CDCA Centre de Domiciliation Commerciale Aubagne » dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2014297-0011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA  
SOCIETE "EXPA13" PORTANT  
AGREMENT EN QUALITE D'ENTREPRISE  
FOURNISSANT UNE DOMICILIATION  
JURIDIQUE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES**

---

**Arrêté modificatif relatif à la société «EXPA 13»  
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des  
personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés  
ou au répertoire des métiers.**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier , notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13/02/2011 portant agrément de la société « EXPA 13 » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales ;

Vu les déclarations établies le 15/10/2014 par Monsieur Michel MORGANTE en qualité de Directeur Général - Président et Madame Agnès PERROT en qualité de Directeur Général Délégué - Administrateur ;

Vu l'extrait k-bis délivré le 5 février 2014 ;

Vu la demande présentée par Madame Agnès PERROT et Monsieur Michel MORGANTE responsables juridiques, sollicitant la modification de l'agrément délivré à la société dénommée «EXPA 13» pour ses locaux sis 2556, route de Tarascon - C.D. n° 28 à Châteaurenard (13160) en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait les conditions relatives à l'aptitude de l'entreprise de domiciliation et à l'honorabilité des dirigeants et associés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

L'arrêté préfectoral susvisé du 15 février 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée «EXPA 13 » est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis 2556, route de Tarascon - C.D. n° 28 à CHATEAURENARD (13160 ).

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter du 15 février 2011 ;

Article 3 : les établissements secondaires sont situés :

- Résidence l'Eden n°5 Avenue Max Dormoy à Châteaurenard (13160)
- 4 Avenue Roger Salengro à Saint Rémy de Provence (13210)
- ZA les Paluds à Eyguières (13430)

Article 4 : Le numéro d'agrément est 2011/AEDJ/13/004.

Article 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Madame Agnès PERROT et Monsieur Michel MORGANTE, dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 7 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 8: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2014réponse

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014302-0012**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 29 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**  
**Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté complémentaire du 29 octobre 2014 portant autorisation, au titre de la police de l'eau, pour la réalisation du bassin de rétention Ganay et portant modification de l'arrêté préfectoral n °2003-255/26-2002- EA du 16 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **29 OCT. 2014**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Herbaut  
Tél. : 04.84.35.42.65.  
N° 98-2014 PC

**Arrêté complémentaire**  
**portant autorisation, au titre de la police de l'eau,**  
**pour la réalisation du bassin de rétention Ganay**  
**et portant modification de l'arrêté préfectoral n°2003-255/26-2002-EA du 16 janvier 2004**  
**autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Marseille**

-----  
**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et R.122-1 et suivants, L.211-3, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté n°2003-355/26-2002-EA du 16 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Marseille ;

**VU** le dossier de porter à connaissance présenté, au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement, par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) en vue de procéder à la construction d'un bassin de rétention sous le stade Ganay situé sur la commune de Marseille (9ème arrondissement), reçu en préfecture le 28 août 2014 ;

**VU** le rapport en date du 26 septembre 2014 rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 8 octobre 2014 ;

**VU** le projet d'arrêté notifié à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 8 octobre 2014 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire formulée par courriel du 29 octobre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation et l'exploitation du bassin Ganay constituent l'une des actions majeures pour la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Marseille du contrat d'agglomération CUMPM/AERMC/ETAT signé le 10 juillet 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que la construction et l'exploitation du bassin Ganay nécessitent le pompage et le rejet d'eaux d'exhaure en phases de travaux et d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation et l'exploitation du bassin Ganay entraînent des modifications et la suppression de certains déversoirs d'orage constitutifs du bypass de tête de station de la sous-station Pugette ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation du bassin de Ganay entraîne la modification des modalités de déversements d'effluents non traités dans le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que le refoulement des effluents retenus par le bassin Ganay pour traitement nécessite la prise de prescriptions spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors de modifier l'arrêté n° 2003-355/26-2002-EA du 16 janvier 2004 autorisant au titre du code de l'environnement le système d'assainissement de l'agglomération de Marseille ;

**CONSIDÉRANT** que les effets sur l'environnement du projet de construction du bassin Ganay sont minimisés autant que possible en l'état des connaissances par l'ensemble des mesures prévues par le dossier de demande et prescrites ci-dessous ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

# ARRÊTE

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM), maître d'ouvrage du système d'assainissement de Marseille, dénommée plus loin le titulaire et le Service d'assainissement de Marseille Métropole (SERAMM) dénommée plus loin l'exploitant, sont autorisés à modifier le système d'assainissement de Marseille, en application des articles L.214-1 à L.214-6, chacun pour ce qui le concerne, du fait de la réalisation du bassin de rétention Ganay et de son exploitation. Les travaux nécessitent :

- des pompages d'eau d'exhaure lors du creusement des fouilles ;
- des pompages des eaux de résurgence de nappe issues des radiers drainant ceinturant le bassin en phase d'exploitation ;
- les rejets des eaux précitées après traitement dans le réseau de collecte de Marseille ;
- la réalisation de canalisations de connexion.

Les rubriques définies par la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par la construction du bassin Ganay sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1. 1. 1. 0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ;	Déclaration
1. 1. 2. 0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° inférieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an ;	Déclaration

### ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bassin Ganay et les installations y afférentes sont implantés et exploités conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

### ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES OUVRAGES

Le bassin Ganay est implanté sous le stade Ganay afin de pouvoir récupérer les effluents urbains bruts issus du réseau unitaire et du réseau séparatif (composé du réseau Bassin Sud et du réseau Tronc Commun) (annexe 1) via le premier émissaire.



La réalisation du bassin de rétention Ganay consiste en :

- la construction d'un bassin circulaire d'un diamètre de 56 mètres terrassé jusqu'à une profondeur de 28 mètres et d'une capacité de 50 000 m<sup>3</sup> ;
- la réalisation de canalisations de liaison entre le bassin Ganay et le premier émissaire, la sous-station Pugette et le collecteur 19 ;
- la réalisation d'une canalisation de liaison entre la sous-station Pugette et le premier émissaire via l'ancien Tronc commun ;
- la modification et la suppression de certains déversoirs de tête de station de la sous station Pugette ;
- la création d'un nouveau déversoir Ganay ;
- la réalisation d'une vanne barrage dans le premier émissaire.

A l'issue de la construction du bassin, le stade Ganay sera réaménagé. Le site sera équipé des locaux techniques permettant notamment l'exploitation et la maintenance du bassin.

#### **ARTICLE 4 : NATURE DES OPÉRATIONS**

La construction et l'exploitation du bassin Ganay nécessitent le pompage et l'évacuation d'eaux d'exhaures.

##### **4.1 - Pompage et rejet d'eaux d'exhaure en phase de chantier**

La mise hors d'eau des fouilles sera assurée par le pompage des eaux d'exhaures à l'avancement du terrassement.

Le volume annuel pompé et rejeté dans le réseau d'assainissement de Marseille est estimé à environ 87 600 m<sup>3</sup>/an pour un débit horaire maximum de Q=10 m<sup>3</sup>/h.

Les eaux pompées seront rejetées dans le réseau de collecte après un traitement adapté comme prescrit à l'article 6.1.

##### **4.2 - Pompage et rejet d'eaux d'exhaure en phase d'exploitation**

Le fond du bassin Ganay sera constitué d'un radier drainant associé à des fosses de relevages. Les eaux d'exhaures issues du radier seront collectées et rejetées dans le réseau de collecte après un traitement adapté comme prescrit à l'article 8, pour un débit maximal évalué à 90 000 m<sup>3</sup>/an.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS**

##### **5.1 - modification de l'article 6.1 de l'arrêté du 16 janvier 2004**

L'article 6.1 « Déversoirs en tête de station » de l'arrêté du 16 janvier 2004 est annulé et remplacé par ce qui suit :

Les eaux usées sont admises dans deux files séparées respectivement dédiées au traitement des eaux du réseau unitaire et des eaux du réseau séparatif (Tronc commun et Bassin sud). Les effluents du réseau unitaire et du tronc commun transitent par deux chambres de dégrillage munies de déversoirs appelées Michelet pour le réseau unitaire et Pugette pour le tronc commun. Le dégrillage des eaux du bassin sud est réalisé sur la station d'épuration.

Capacité de traitement	Tronc commun Sous station Pugette (RS) (m <sup>3</sup> /s)	Bassin Sud (RS) (m <sup>3</sup> /s)	Réseau unitaire Sous station Michelet (RU) (m <sup>3</sup> /s)
Débit de pointe soumis à dégrillage	3	0.9	12
Débit de pointe admissible sur la station d'épuration	3	0.9	3.5 (à concurrence d'un débit dans le premier émissaire de 12 m <sup>3</sup> /s)

Les modalités d'admission et de refoulement des eaux du bassin Ganay sont décrites respectivement aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Il n'est pas autorisé plus de 20 jours de déversements par an issus des déversoirs de tête de station.

## **5.2 - modification de l'article 11.1 de l'arrêté du 16 janvier 2004**

Le paragraphe « Déversoirs en tête de station » de l'article 11.1 de l'arrêté du 16 janvier 2004 est annulé et remplacé comme suit :

### **Déversoirs en tête de station**

- Sur tous les déversoirs constitutifs du bypass « tête de station unitaire » et du bypass « tête de station séparatif » .

## **Titre II : PHASE DE TRAVAUX**

### **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX**

#### **6.1 - Prescriptions spécifiques**

Le titulaire ou l'exploitant mettra en place une stratégie d'extraction et de gestion des matériaux issus des terrassements et des tunneliers en fonction de leurs caractéristiques.

Les matériaux seront évacués et acheminés vers les filières de destination adaptées conformément à la réglementation en vigueur.

Les engins de transport mis en œuvre seront choisis et équipés de dispositifs permettant d'éviter toute contamination des voiries.

Le titulaire ou l'exploitant fournira au service chargé de la police de l'eau les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages de traitement mis en œuvre afin d'assurer le traitement de toutes les eaux jusqu'au débit maximal de pointe évalué à 10 mètres cubes par heure.

Une convention de rejet des eaux d'exhaure dans le réseau de collecte sera établie et fixera les seuils de rejet.

Lors des pompages, les puits devront être protégés des sources extérieures d'écoulement et de pollution. Les engins hydrauliques de forage utiliseront des types d'huile permettant de limiter les risques de contamination des eaux pompées.

Les dispositifs de pompages seront équipés de compteur totaliseur des volumes prélevés, de clapet anti-retour et tous autres équipements réglementaires.

Un entretien régulier des installations sera réalisé.

Les rejets d'eaux d'exhaure n'ayant pas transité par les ouvrages de traitement sont interdits.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire ou l'exploitant fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux :

- le programme et le descriptif technique détaillé des procédures de chantiers assortis de tous plans et documents graphiques utiles,
- le planning de réalisation,

- les caractéristiques techniques, modalités de fonctionnement, le protocole de suivi et d'entretien des ouvrages de traitement,
- les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Ces systèmes de protection devront être disponibles sur le chantier et seront mis en place dans les plus brefs délais en cas de pollution.

### **6.2 - Prescriptions générales : prévention des pollutions**

Le titulaire ou l'exploitant imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire ou l'exploitant veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectuées à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution des milieux.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Un mode opératoire détaillé sera élaboré et transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau 2 mois avant le début des travaux.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

### **6.3 - Bilan de fin de travaux**

En fin de chantier, le titulaire ou l'exploitant adresse dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau, un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement des ouvrages.

### **ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE**

Le titulaire ou l'exploitant ainsi que les entreprises chargées des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,

- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 6.3 du présent arrêté.

### **Titre III : PHASE D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX D'EXHAURE**

Les dispositifs de pompages des eaux issues des radiers drainant seront équipés de compteur totaliseur des volumes prélevés, de clapet anti-retour, et tous autres équipements réglementaires.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage effectif de l'exploitation du bassin Ganay les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages de traitement mis en œuvre pour un débit maximal de pointe évalué à 10 mètres cubes par heure.

Une convention fixant les seuils de rejet des eaux d'exhaure dans le réseau de collecte sera établie.

Les eaux pompées seront refoulées vers un ouvrage de traitement adapté permettant de garantir les seuils de rejet fixés par la convention précitée.

Les rejets des eaux issues des radiers drainant n'ayant pas transité par les ouvrages de traitement sont strictement interdits.

#### **ARTICLE 9 : MODALITÉS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

Les eaux usées sont dégrillées à concurrence du débit de pointe des dégrilleurs, au-delà, elles sont délestées vers le bassin de rétention Ganay ou la mer (cf annexe 2) selon les condition de débit (Q) et de hauteur d'eau (H) dans le premier émissaire qui suivent :

- $Q < 14 \text{ m}^3/\text{s}$  et  $(H < 3,50\text{m})$  : remplissage du bassin Ganay à concurrence de  $50\,000 \text{ m}^3$  ;
- $14 \text{ m}^3/\text{s} < Q < 22 \text{ m}^3/\text{s}$  et  $(3,50 \text{ m} < H < 3,80 \text{ m})$  : remplissage du bassin Ganay à concurrence de  $50\,000 \text{ m}^3$  avec un débit écrêté à  $14 \text{ m}^3/\text{s}$  ;
- $Q > 22 \text{ m}^3/\text{s}$  et  $H > 3.80 \text{ m}$  : ouverture de la vanne barrage vers Cortiou, poursuite du remplissage du bassin Ganay à concurrence de  $50\,000 \text{ m}^3$  ;
- isolement du bassin si le volume à stocker est supérieur à  $50\,000 \text{ m}^3$ .

Lors d'opérations de maintenance programmées sur la station d'épurations ou suite à d'autres circonstances ne permettant pas le traitement des effluents par la station d'épuration, les eaux brutes devront être délestées vers le bassin Ganay à concurrence de son volume utile de  $50\,000 \text{ m}^3$ .

## **ARTICLE 10 : MODALITÉS DE REFOULEMENT DES EFFLUENTS POUR TRAITEMENT**

Après remplissage du bassin Ganay et lorsque les conditions le permettent, les eaux collectées seront envoyées pour traitement à la station d'épuration.

L'admission des effluents provenant du bassin Ganay ne devra pas être de nature à dégrader les capacités de traitement de la station d'épuration sur le plan qualitatif et quantitatif.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de Marseille sera modifié afin d'intégrer les modalités d'exploitation du bassin Ganay.

## **Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté et du cahier des charges qui lui est annexé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 13 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire ou l'exploitant de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité des biens et des personnes, et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 14 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le titulaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire et l'exploitant demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 15 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 17 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Marseille.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de Marseille pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

#### **ARTICLE 19 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

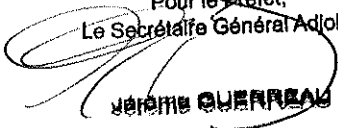
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 20 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Maire de la commune de Marseille,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

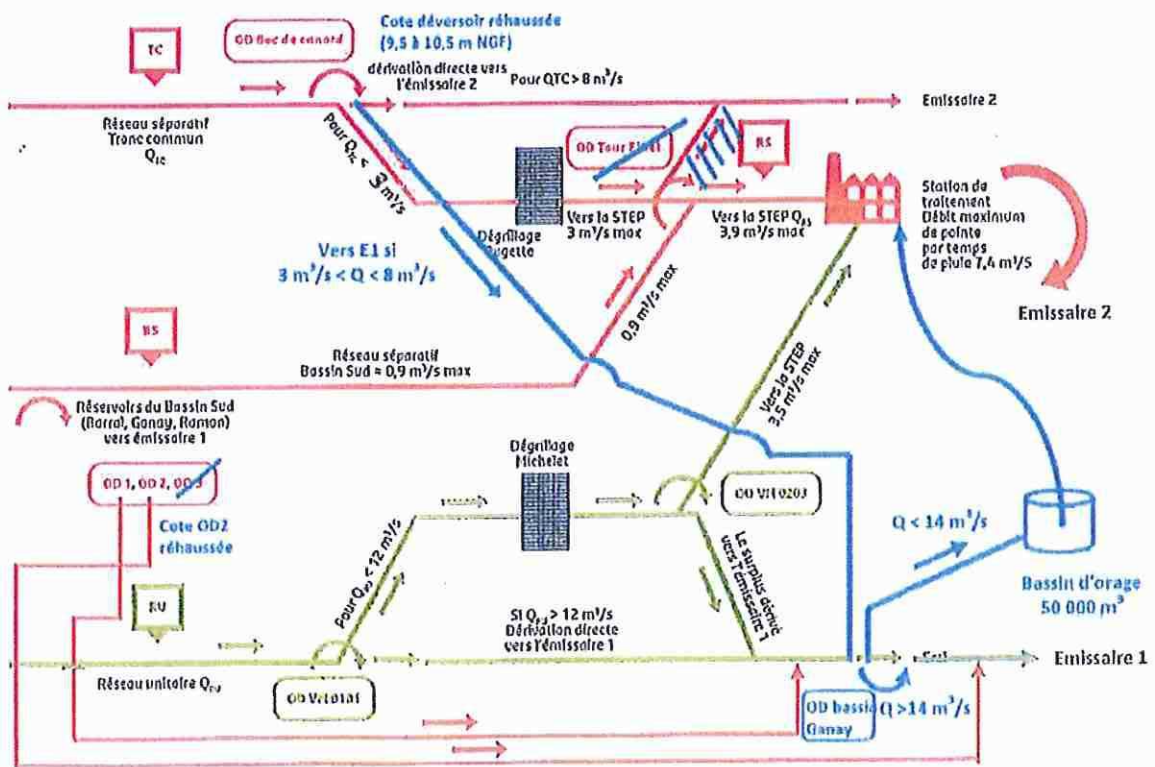
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et transmis, pour information, à la commune des Pennes Mirabeau, à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, à la SERAMM ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
  
JÉRÔME GUÉRREAU





Annexe 2 : fonctionnement du bassin Ganay



Vu pour être annexe  
à l'arrêté n° 38-2014 PC  
du 29 OCT. 2014



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Jérôme GUERREAU



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014302-0013**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 29 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**  
**Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ préfectoral du 29 novembre 2014  
portant mise en demeure à l'encontre de  
Société SCI VAHINA sise à Saint Marc  
Jaumegarde de régulariser sa situation  
administrative



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 29 OCT. 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél : 04.84.35.42.65  
N° 116-2014 MD

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de  
Société SCI VAHINA sise à Saint Marc Jaumegarde  
de régulariser sa situation administrative

-----  
Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-----  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8-II,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU le Rapport de Manquement Administratif adressé à la SCI VAHINA sise 118, chemin des Peyrières sur la commune de Saint Marc Jaumegarde et reçu par l'intéressée le 19 août 2014,

Considérant que lors de la visite sur les lieux en date du 6 août 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- une modification du profil en travers du lit mineur du ruisseau du Prignon,
- des travaux étant de nature à détruire les frayères,
- des remblais en lit majeur de ce cours d'eau.

Considérant que ces remblais n'ont pas fait l'objet d'un dossier de déclaration requis en application de l'article L.214-3 II du code de l'environnement concernant les rubriques 3.1.2.0., 3.1.5.0. et 3.2.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code,

Considérant que le cours d'eau le Prignon a été identifié comme zone susceptible d'abriter des frayères de Truite Fario par l'arrêté du 28 décembre 2012 portant approbation des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement,

Considérant le Rapport de Manquement Administratif reçu par l'intéressée le 19 août 2014 l'informant de la prochaine mise en demeure et qui lui laissant la possibilité de transmettre ses observations sous un délai de 15 jours,

Considérant que la SCI VAHINA n'a émis aucune observation suite à cette transmission,

Considérant que la procédure contradictoire a été respectée,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7, de mettre en demeure la société SCI VAHINA de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRÊTE

**Article 1** - La société SCI VAHINA sise 118 chemin des Peyrières à Saint Marc Jaumegarde (13100) est mise en demeure de régulariser, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent acte administratif, sa situation administrative :

1°) soit en déposant en préfecture un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement concernant les rubriques 3.1.2.0., 3.1.5.0. et 3.2.2.0. de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 et suivants du même code, sans préjudice de la recevabilité et de la possibilité de régularisation administrative ;

2°) soit en déposant en préfecture un projet de remise en état avec un échéancier précis détaillant l'évacuation de la totalité des remblais et la remise en état du lit mineur au plus tard le 31/12/2014.

Ces délais courent à compter de la date de notification à la SCI VAHINA du présent arrêté.

En tant que de besoin, le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux donnera lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de La SCI VAHINA, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que l'enlèvement des remblais et la remise en état des lieux.

**Article 3** - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille,

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la société SCI VAHINA et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

### Article 5 - Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- le Maire de Saint-Marc Jaumegarde,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014302-0014**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 29 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**  
**Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ préfectoral du 29 octobre 2014  
portant mise en demeure à l'encontre de  
Société SCI Saint Marcel sise à Marseille  
(11ème) de régulariser sa situation  
administrative



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **29 OCT. 2014**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél : 04.84.35.42.65  
N° 115-2014 MD

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure à l'encontre de  
Société SCI Saint Marcel sise à Marseille (11ème)  
de régulariser sa situation administrative**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
-----

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8-II,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU le courrier adressé par le Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône le 23 avril 2013 au gérant de la SCI Saint Marcel sise Traverse de la Planche sur la commune de Marseille (13011), propriétaire d'une parcelle sur laquelle des remblais, réalisés sans autorisation ont été constatés,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 juin 2013,

VU le courrier du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 25 octobre 2013 adressé au propriétaire,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 9 novembre 2013,

VU le courrier du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 3 décembre 2013 adressé à la SCI Saint Marcel et lui accordant un délai supplémentaire soit jusqu'au 31 mars 2014, pour procéder à l'évacuation de la totalité des remblais,

VU le Rapport de Manquement Administratif établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône le 18 juin 2014 et reçu par l'intéressé le 28 août 2014,

**Considérant** que lors de la visite en date du 11 avril 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de remblais d'une emprise moyenne de 1300 m<sup>2</sup> et d'une hauteur moyenne de 3 mètres en lit majeur de l'Huveaume (rive gauche) sis traverse de la Planche, 13011 Marseille,

**Considérant** que ces remblais n'ont pas fait l'objet d'un dossier de déclaration requis en application de l'article L.214-3 II. du code de l'environnement concernant le rubrique 3.2.2.0. 2° de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du même code,

**Considérant** que lors des visites du 28 août 2013 et du 6 juin 2014, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que les remblais, d'une emprise moyenne de 1300 m<sup>2</sup> et d'une hauteur moyenne de 3 mètres en lit majeur de l'Huveaune (rive gauche) situés traverse de la Planche, 13011 Marseille, sont toujours présents (état initial), contrairement à l'engagement du propriétaire d'initier leur l'évacuation progressive,

**Considérant** le Rapport de Manquement Administratif reçu par l'intéressé le 28 août 2014 l'informant de la prochaine mise en demeure et lui laissant la possibilité de transmettre ses observations sous un délai de 15 jours,

**Considérant** que la SCI Saint Marcel n'a émis aucune observation suite à cette transmission,

**Considérant** que la procédure contradictoire a été respectée,

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SCI Saint Marcel de régulariser sa situation administrative,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRÊTE

**Article 1** - La société SCI Saint Marcel sise Traverse de la Planche sur la commune de Marseille (13011) est mise en demeure de régulariser, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent acte administratif, sa situation administrative :

1°) soit en déposant en préfecture un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement concernant la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 et suivants du même code, sans préjudice de la recevabilité et de la possibilité de régularisation administrative ;

2°) soit en déposant en préfecture un projet de remise en état, avec un échéancier précis détaillant l'évacuation de la totalité des remblais au plus tard le 31/03/2015.

Ces délais courent à compter de la date de notification à la société SCI Saint MARCEL du présent arrêté.

En tant que de besoin, le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux donnera lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SCI Saint Marcel, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ainsi que l'enlèvement des remblais et la remise en état des lieux.

**Article 3** - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille,

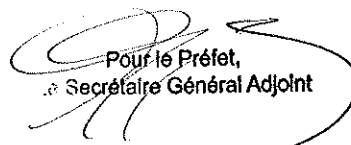
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la société **SCI Saint Marcel** et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 5 - Exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Marseille,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

  
Pour le Préfet,  
Secrétaire Général Adjoint  
Jérôme GUERREAU





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014301-0006**

**signé par  
Le Préfet**

**le 28 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Sous- Préfecture d'Aix- en- Provence**

Arrêté fixant la composition de la commission  
locale du secteur sauvegardé de la commune  
d'Aix- en- Provence



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**ARRETE**  
**fixant la composition**  
**de la commission locale du secteur sauvegardé**  
**de la commune d'Aix-en-Provence**

-----

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-18 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 1964 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé à Aix-en-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2010 portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012,

Vu la délibération du conseil municipal d'Aix-en-Provence en date du 23 juin 2014 portant désignation des représentants de la commune appelés à siéger à la commission locale du secteur sauvegardé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** -La composition de la commission locale du secteur sauvegardé de la commune d'Aix-en-Provence est fixée comme suit :

## **I Collège élus :**

Président : Madame le maire

### Délégués titulaires

- Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE
- Christian ROLANDO
- Alexandre GALLESE
- Karima ZERKANI
- Dominique AUGÉY
- Charlotte de BUSSCHERE
- Lucien-Alexandre CASTRONOVO
- Josyane SOLARI

### Délégués Suppléants

- Sylvaine DI CARO
- Patricia BORRICAND
- Christine BERNARD
- Brigitte DEVESA
- Sylvain DIJON
- Souad HAMMAL
- Hervé GUERRERA
- Catherine ROUVIER

## **II. Collège État :**

- le Préfet ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- la chef du service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant
- l'architecte des bâtiments de France chargée du secteur sauvegardé d'Aix-en-Provence
- le conservateur régional des Monuments Historiques ou son représentant
- le conservateur régional de l'Archéologie ou son représentant

## **II. Personnes qualifiées**

- Monsieur Pierre DUSSOL Président de l'Association pour la restauration du Patrimoine Aixois
- Madame Marie-José GENUA Directeur d'opération à la S.E.M. d'Équipement du Pays d'Aix
- Monsieur Michel FRAISSET, Directeur Adjoint de l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence
- Monsieur Michel BRODOVITCH, Architecte, Inspecteur général de l'administration CGDD
- Monsieur Patrice MOROT-SIR, Membre d'ICOMOS France, Directeur de l'École d'Avignon
- Madame Fabienne MAGNAN, Architecte DPLG, Maître en Histoire de l'Art
- Monsieur Jean-Luc VENTURINO Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence
- Monsieur Benoît THIBAUDAU Chambre des Métiers des Bouches du Rhône

ARTICLE 2 – La Commission Locale du Secteur Sauvegardé d'Aix-en-Provence est présidée par le maire de la commune d'Aix-en-Provence.

En cas d'empêchement du maire, la commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant en assure le secrétariat en liaison avec les services de la ville d'Aix-en-Provence et sera rapporteur général des études et propositions

qui seront présentées.

ARTICLE 3 – La commission locale du secteur sauvegardé est réunie sur proposition conjointe de son Président et du Préfet des Bouches-du-Rhône ou de son représentant.

Elle entend, sur sa demande, le président d'une association locale d'usagers agréée au titre de l'article L121-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal de la commune d'Aix en Provence. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État ; mention en sera insérée dans un journal publié dans le département.

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral modifié du 7 octobre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le maire d'Aix-en-Provence et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée au Ministère de la Culture, direction générale des patrimoines, bureau de la protection de la gestion des espaces.

Marseille, le 28 OCT. 2014  
Le Préfet  
Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2014294-0012**

**signé par  
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du  
département des Bouches- du- Rhône**

**le 21 Octobre 2014**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

France Domaine- Convention d'utilisation  
013-2010-033



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT  
38 BD BAPTISTE BONNET  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.23.68.40

---

**AVENANT DE RESILIATION  
CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2010-0033 du 21/10/2014**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 8 juillet 2013, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur Bernard PONS, Administrateur Général des Finances Publiques, intervenant aux présentes en qualité de Directeur du Pôle Pilotage et Ressources, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

**La convention n° 013-2010-0033 du 3 août 2010 fait l'objet du présent avenant sur l'article suivant :**

### AVENANT A LA CONVENTION

#### Article 1\_

Suite à la remise à France Domaine de l'immeuble domanial situé 36 Boulevard Barral 13008 MARSEILLE, cadastré parcelle 844 A 59 et identifié dans Chorus RE-FX sous le n° 140829/198195, il est mis un terme à la convention d'utilisation n° 013-2010-0033. Cette résiliation prend effet au 30 juin 2014.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 21 octobre 2014

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Bernard PONS  
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources  
par délégation  
Madame Valérie MICHEL-MOREAUX

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publique de Provence  
-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-  
Rhône  
par délégation  
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publiques  
par délégation  
Monsieur David PESSAROSI

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le secrétaire Général  
Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2014302-0009**

**signé par  
Autre signataire**

**le 29 Octobre 2014**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Arrêté relatif à la fermeture au public le 31  
octobre 2014 après- midi, de la trésorerie de  
Tarascon



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Arrêté relatif à la fermeture au public le 31 octobre 2014 après-midi, de la trésorerie de Tarascon relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône**

---

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** La trésorerie de Tarascon, relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sera fermée au public le 30 octobre 2014 après-midi.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 octobre 2014

Par délégation

L'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du  
département des Bouches du Rhône

Signé  
Bernard PONS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2014302-0010**

**signé par  
Autre signataire**

**le 29 Octobre 2014**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Arrêté relatif à la fermeture au public les 3, 10,  
17 et 24 novembre 2014 de la trésorerie de  
Roquevaire

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Arrêté relatif à la fermeture au public les 3, 10, 17 et 24 novembre 2014, de la trésorerie de Roquevaire relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône**

---

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** La trésorerie de Roquevaire, relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sera fermée au public les lundis 3, 10, 17 et 24 novembre 2014.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 octobre 2014

Par délégation

L'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du  
département des Bouches du Rhône

Signé  
Bernard PONS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre n °2014302-0011**

**signé par  
Autre signataire**

**le 29 Octobre 2014**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Arrêté relatif à la fermeture au public le 31  
octobre 2014 après- midi de la trésorerie de  
TARASCON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Arrêté relatif à la fermeture au public le 31 octobre 2014 après-midi, de la trésorerie de Tarascon relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône**

---

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** La trésorerie de Tarascon, relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sera fermée au public le 31 octobre 2014 après-midi.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 octobre 2014

Par délégation

L'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du  
département des Bouches du Rhône

Signé  
Bernard PONS